



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 21 mars 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

Public

Décision portant désignation d'un juge unique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur	Le conseil de la Défense
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparations)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier Mme Silvana Arbia	Le Greffier adjoint M. Didier Preira
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, saisie de la situation en République démocratique du Congo¹ dont découle l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, rend la présente décision aux fins de la bonne organisation de la procédure au cours de la période à venir.

1. La Chambre relève que, aux termes de l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), les fonctions de la chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

2. En outre, aux termes de l'article 57-2-b du Statut, dans tous les cas autres que ceux visés à l'article 57-2-a, un seul juge de la chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues par le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la chambre préliminaire prise à la majorité.

3. La Chambre rappelle la règle 7-1 du Règlement et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, qui prévoient que la désignation d'un juge unique est fondée sur des critères objectifs retenus par la chambre préliminaire, notamment les questions en jeu, les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la chambre, la répartition de la charge de travail de la chambre, ainsi que l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires.

4. La Chambre considère que, à la lumière des critères susmentionnés, et en particulier la nécessité de veiller à l'administration appropriée, à la rapidité et à l'efficacité de la procédure, il convient de désigner Mme la juge Ekaterina Trendafilova comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre en l'espèce.

¹ Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, ICC-01/04-02/06-32-tFRA.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) désigne Mme la juge Ekaterina Trendafilova comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement,

b) ordonne au Greffier de verser la présente décision au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/
M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/
M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le jeudi 21 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)